

CHAPITRE IV : DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 11 - Constitue une exploitation cinématographique au sens de la présente loi, l'acte par lequel une personne physique ou morale soit projette, soit fait projeter une oeuvre cinématographique dans un lieu public ou ouvert au public, ou met cette oeuvre à la disposition du public.

ARTICLE 12 - Cette exploitation se fait sous les trois formes suivantes :

- exploitation en poste fixe ;
- exploitation en vidéo-grammes ;
- exploitation ambulante.

ARTICLE 13 - Constitue, au sens de la présente loi, une exploitation en poste fixe, celle organisée de façon permanente dans les locaux répondant aux règles générales d'hygiène, de sécurité et de police édictées par la réglementation en la matière. Elle intéresse tous les formats de films.

ARTICLE 14 - L'exploitation des vidéo-grammes est, au sens de la présente loi, la vente ou la location des cassettes vidéo.

ARTICLE 15 - Les autorisations d'exploitation en poste fixe et en vidéo-grammes sont valables pour une seule exploitation.

ARTICLE 16 - (1) Constitue, au sens de la présente loi, une exploitation ambulante, celle organisée occasionnellement dans un local non initialement conçu à cet effet.

(2) Les projections cinématographiques réalisées dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus doivent avoir lieu avec des appareils portatifs sur autorisation de l'autorité municipale dans des délais fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 17 - (1) Les billets mis en vente par toute exploitation en poste fixe ou ambulante sont ceux de l'organisme chargé du développement de l'industrie cinématographique. A cet effet, cette exploitation est assujettie à la déclaration journalière et mensuelle des recettes.